

Droits des victimes de la criminalité au Delaware

Le Delaware dispose d'une **charte des droits des victimes** ([Chapitre 94 du titre 11 du code du Delaware](#)) qui permet à une victime d'être informée et de participer à toutes les phases importantes d'une affaire pénale. Il s'agit d'un résumé des droits des victimes de la criminalité dans le Delaware.

Lorsqu'un crime est signalé :

- Lors du premier contact avec les forces de l'ordre, la victime se voit remettre les informations suivantes :
 - une explication des droits de la victime
 - des informations concernant la disponibilité de services sociaux et d'autres formes d'assistance aux victimes
 - une copie du rapport initial
 - avis sur les services d'aide aux victimes disponibles
 - des informations sur le programme d'indemnisation des victimes de crimes violents qui peut fournir un remboursement ou un paiement des coûts liés au fait d'être victime d'un crime
 - les informations relatives à la mise en liberté provisoire (caution) du défendeur
 - un contact de l'agence pour permettre à la victime de vérifier l'état d'une éventuelle arrestation.
- À moins que la victime ou le témoin ne renonce par écrit à la confidentialité ou que le tribunal ne l'ordonne pour un motif valable, un service répressif, le bureau du procureur général ou l'administration pénitentiaire ne peut divulguer, sauf entre eux ou dans la mesure où la loi l'autorise, l'adresse résidentielle, le numéro de téléphone ou le lieu de travail de la victime ou d'un membre de la famille de la victime.

Le processus de poursuite :

- La victime est informée par le bureau du procureur général du calendrier des événements liés à la poursuite du défendeur.
- La victime peut assister au procès et à la condamnation du défendeur, à moins que le juge n'en décide autrement
- Le procureur chargé de votre affaire doit vous consulter avant le procès
- Les procédures judiciaires sont accélérées dans les affaires impliquant un enfant victime ou témoin, en particulier dans les affaires de maltraitance des enfants et d'abus sexuels
- Le tribunal s'efforce de réduire au minimum les contacts de la victime avec le défendeur, les membres de sa famille et les témoins de la défense au cours des procédures judiciaires
- L'employeur d'une victime ne peut pas prendre de mesures disciplinaires à l'encontre de la victime pour sa participation au processus de poursuite lorsque cette participation est demandée par le bureau du procureur général
- Le procureur vous contactera pour discuter de toute proposition d'accord

- Le bureau du procureur général vous informera des crimes pour lesquels le défendeur a été condamné et des détails de l'ordonnance de détermination de la peine
- La victime se voit restituer sans délai tout bien saisi à titre de preuve lorsqu'il n'est plus nécessaire à cette fin, à moins qu'il ne s'agisse d'un objet de contrebande ou d'un objet d'une confiscation
- La victime a le droit d'être présente au procès et au prononcé de la peine.

Après une condamnation :

- Si le défendeur fait appel après avoir été condamné, le procureur général informe rapidement la victime de la date, de l'heure et du lieu de l'audience et de la décision rendue par le tribunal
- Dans le cas d'une personne condamnée à une peine d'emprisonnement, la victime doit être informée de la date de libération ou de toute audience de libération conditionnelle
- On s'efforcera de localiser et d'informer la victime si une personne condamnée demande à être graciée, et la victime peut faire part de sa position à la commission des libérations conditionnelles ou à la commission des grâces.